

Québec, le 15 août 2008

MODIFICATION

Hydro-Québec
75, boulevard René-Lévesque Ouest
20^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

N/Réf. : 3214-10-17

Objet : Certificat d'autorisation relatif au Projet de centrale de l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 24 novembre 2006 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) à l'égard du projet de construction des centrales de l'Eastmain-1-A et de la Sarcelle et de dérivation de la rivière Rupert. À la suite de votre demande datée du 29 mai 2008 et après avoir consulté le Comité d'examen, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- la remise en service de l'ancien aérodrome Opinaca;
- la restauration de la piste d'atterrissage et des aires de stationnement;
- l'installation de bâtiments d'infrastructures et d'équipements;
- la construction d'une ligne de transport d'énergie électrique à 25 kV;
- l'aménagement d'un puits d'eau potable, de réseaux d'aqueduc et d'égouts et d'un système de traitement des eaux usées.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Normand Béchar, de la Société d'énergie de la Baie James, à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 29 mai 2008, concernant une demande de modification du certificat d'autorisation – Réhabilitation de l'aérodrome Opinaca, 2 p. et annexe;
- HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION. *Centrale de l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert – Réhabilitation de l'aérodrome Opinaca*, par la

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-10-17

Le 15 août 2008

Société d'énergie de la Baie James, pour Hydro-Québec Production,
avril 2008, 7 p.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

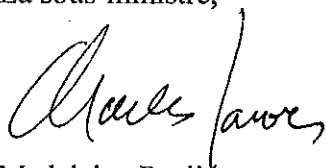
La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

Le titulaire de la présente modification devra se conformer à la condition suivante :

Condition 1 : Les installations devront être incluses à l'ensemble du programme de désaffectation et de restauration à la fin du chantier, tel que prévu à la condition 2.8 du certificat d'autorisation. Les détails devront être transmis à l'Administrateur pour approbation.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,


pour Madeleine Paulin